

2- Valeur technique 60 %

Décomposée comme suit :

2-1-	Diversité et qualité des activités	20 %
2-2-	Qualité de l'hébergement	20 %
2-3-	Qualité de la restauration	10 %
2-4-	Transport (confort, durée...)	10 %

Considérant que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

Lot n° 1 - Séjour en Alsace :

Nombre de sociétés soumissionnaires	Nombre d'offres analysées
2 sociétés soumissionnaires	2 offres analysées

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : ALBA VOYAGES.

Lot n°2 - Séjour en Croatie:

Nombre de sociétés soumissionnaires	Nombre d'offres analysées
2 sociétés soumissionnaires	2 offres analysées

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : SENIOR' EVAD.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le marché relatif à l'organisation de voyages au bénéfice des personnes âgées résidant à Taverny pour l'année 2023, ses éventuels avenants, sont signés comme suit :

Lot n° 1 : avec la société ALBA VOYAGES, BP 132 – 1 chaussée de la Comtesse – 77484 PROVINS, dûment représentée par Michel Frédéric JOUY en sa qualité de Co-gérant).
SIRET : 332 137 587 00181

Lot n° 2 : avec la société SENIOR'EVAD, 51 rue Manin – 75019 PARIS, dûment représentée par Alexandre ISRAEL en sa qualité de Gérant.
SIRET : 529 283 798 00021

ARTICLE 2 :

Le montant des offres relatives aux voyages sont déterminés en fonction du nombre de figurant dans les Bordereaux des Prix Unitaires.

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu de la notification jusqu'à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs du C.C.A.S de Taverny et inscrite au registre des décisions de la Présidente du C.C.A.S de Taverny.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 16 janvier 2023



LA PRESIDENTE DU C.C.A.S

Florence PORTELLI